

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION
D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE
OFFICIELLE PAR LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-CHARLES-SUR-RICHELIEU**





Saint-Charles
sur-Richelieu
Une histoire de famille!

**Directive relative à l'utilisation d'une autre langue
Que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu**

Directive adoptée le 9 avril 2025

Résolution : numéro 2025-04-055

Responsable de la procédure : Madame Nathalie Boisclair

Émissaire de la langue française auprès du ministère de la
Langue française

Diffusion : Site web de la municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu

Révision : Aucune révision à ce jour

**Directive relative à l'utilisation d'une autre langue
Que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu**

1. Contexte

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation.

Elle énonce que la Municipalité n'entend recourir à aucune des exceptions admissibles inscrites à la Charte de la Langue française, aux règlements s'y rapportant et aux autres documents afférents.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Municipalité à compter du 9 avril 2025, et prévoit qu'aucune autre langue que le français ne peut être utilisée entre employés, avec les fournisseurs et avec les citoyens.

3. Cadre de référence

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- *La Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- Les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c.14);
- La Politique linguistique de l'État;
- La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

**Directive relative à l'utilisation d'une autre langue
Que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu**

4. Principes généraux

La Municipalité utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

5. Mise à jour de la directive

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

6. Approbation et entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil municipal de la Municipalité. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.



Saint-Charles
sur-Richelieu
Une histoire de famille!

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue Que la langue officielle par la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu



Saint-Charles
sur-Richelieu
Une histoire de famille!

405, chemin des Patriotes
Saint-Charles-sur-Richelieu QC J0H 2G0
450-584-3484, info@saint-charles-sur-richelieu.ca

EXTRAIT DE RÉSOLUTION

Extrait d'une résolution adoptée lors de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu, tenue le mercredi 9 avril 2025

Sont présents :

Monsieur le conseiller Gérald Poirier, siège #1
Monsieur le conseiller Yanick Beauchemin, siège #2
Monsieur le conseiller Charles Corriveau, siège #3
Monsieur le conseiller Maxim Moreau, siège #4
Madame la conseillère Stéphanie Lafrenière-Milot, siège #6

Est absent :

Monsieur le conseiller Francis Vigneault, siège #5

Tous formants quorum sous la présidence de madame la mairesse Julie Lussier.

Sont également présentes madame Nathalie Boisclair, directrice générale et madame Nathalie Cliche, greffière-trésorière.

RÉSOLUTION 2025-04-055

1.5. Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français, qui modifie la Charte de la langue française, a été sanctionnée le 1er juin 2022.

CONSIDÉRANT QUE cette loi établit un devoir d'exemplarité de l'État afin de marquer l'importance du rôle que joue l'Administration québécoise dans la protection et la pérennité de la langue française;

CONSIDÉRANT QUE dans le but de soutenir l'Administration dans l'exercice de ces nouvelles obligations, une politique linguistique de l'État a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit créer une directive particulière qui précise la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où la Charte le permet;

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Stéphanie Lafrenière-Milot

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Charles Corriveau

ET RÉSOLU

QUE ce conseil confirme que la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu se sert exclusivement du français et qu'elle n'a recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements.

QUE copie de la présente résolution soit adressée avec la directive vierge au ministère de la Langue française.

Adoptée à l'unanimité

Extrait certifié conforme,
Ce 10 avril 2025

Nathalie Cliche
Nathalie Cliche
Greffière-trésorière

Julie Lussier
Julie Lussier
Mairesse

www.saint-charles-sur-richelieu.ca